

VD_GERICHTE AP20.003849 vom 25. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP20.003849

FR: VD_GERICHTE AP20.003849 du 25 mars 2020

IT: VD_GERICHTE AP20.003849 del 25 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines – lequel est notamment compétent pour autoriser la personne condamnée à exécuter une peine privative de liberté sous forme de surveillance électronique (art. 20 al. 2 let. a LEP) – peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Aux termes de l'art. 38 al.

- 6 -

E. 2

LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par un condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours de V._____ est recevable. Les pièces nouvelles le sont également (art. 390 al. 4 i. f. CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 8 ad art. 385 CPP ; CREP 9 juillet 2012/427 consid. 1b et les réf. citées).

E. 2.1

Le recourant se prévaut de nouveaux éléments qui seraient survenus depuis que l'Office d'exécution des peines avait pris sa décision. D'abord, il fait valoir qu'il aurait récupéré son permis de conduire le 11 février 2020 et qu'il aurait trouvé un emploi de serrurier à plein temps qui devait débiter au début du mois de mars 2020. Il relève ensuite qu'il se serait marié le 31 janvier 2020 et qu'il serait devenu le père d'une fille née le 15 février 2020. Il entendrait ainsi désormais être présent au sein de son foyer, tant financièrement que physiquement. Il invoque une réelle prise de conscience et une volonté de ne pas récidiver.

E. 2.2

L'art. 79b al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) prévoit qu'à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de vingt jours à douze mois (let. a), ou à la place du travail externe ou du travail et logement externes, pour une durée de trois à douze mois (let. b). Selon

- 7 - l'art. 79b al. 2 CP, l'autorité compétente – dans le canton de Vaud, l'Office d'exécution des peines (art. 20 al. 2 let. a LEP) – ne peut ordonner la surveillance électronique que s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a), si le condamné dispose d'un logement fixe (let. b), si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c), si les personnes adultes faisant ménage commun avec le condamné y consentent (let. d) et si le condamné approuve le plan d'exécution établi à son intention (let. e). En droit cantonal, les conditions de ce mode d'exécution font l'objet du RESE (Règlement concordataire sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique du 20 décembre 2017 ; BLV 340.95.5), entré en vigueur le 1er janvier 2018, qui précise les conditions découlant du droit fédéral. Selon l'art. 4 RESE, l'exécution sous forme de surveillance électronique est admissible notamment s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné commette d'autres infractions (let. c) et s'il exerce une activité professionnelle ou suit une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins vingt heures par semaine, le travail domestique, le travail éducatif, la participation à un programme d'occupation ou toute autre occupation structurée étant réputés équivalents (let. f).

E. 2.3

En l'occurrence, il est exact que, selon le contrat de travail produit (P. 5/1), le recourant a été engagé pour une durée indéterminée en qualité d'aide-monteur à 100 %, avec un début d'activité le 2 mars 2020. Si tant est que sa prise d'emploi ait pu être maintenue malgré la crise sanitaire actuelle, la condition prévue par l'art. 4 let. f RESE apparaît ainsi désormais réalisée. Cela étant, il y a lieu de relever qu'avant sa condamnation du 15 mai 2019 à 70 jours de privation de liberté qu'il doit à présent exécuter, le recourant avait déjà fait l'objet de cinq condamnations, à intervalles réguliers, soit en 2010, alors qu'il était encore mineur, en 2013,

- 8 - à deux reprises en 2015 ainsi qu'en 2017. En outre, ces condamnations visaient déjà essentiellement à sanctionner des infractions à la LCR et à la LStup. Aussi, force est de constater que la prise de conscience alléguée par l'intéressé paraît très relative et fort tardive et que le risque de récidive, vu les antécédents, demeure notable et élevé. Le fait que V._____ ait désormais construit une famille n'y change rien. Au vu de ce qui précède, le recourant ne remplit pas la condition prévue par l'art. 4 let. c RESE. L'appréciation de l'Office d'exécution des peines échappe dès lors à la critique et c'est à juste titre qu'il a refusé à V._____ l'exécution de sa peine sous le régime de la surveillance électronique. On relèvera encore que dans sa décision, l'autorité d'exécution a réservé la possibilité pour le condamné d'exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention pour autant qu'il exerce une activité professionnelle régulière. Le recourant semblant remplir cette condition, il lui appartient cas échéant de solliciter l'Office d'exécution des peines pour obtenir une telle modalité, qui paraît mieux répondre à sa situation.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision contestée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe

(art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce :

- 9 - I. Le recours est rejeté. II. La décision du 18 février 2020 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de V._____.

IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. V._____.

- Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - Fondation vaudoise de probation, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.